

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000922-183

DATE : 3 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

9238-0831 Québec inc. (f.a.s.n. de Caféier-Boustifo)

Partie demanderesse

c.

TÉLÉBEC

Et

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Parties défenderesses

JL-4908

JUGEMENT SUR DEMANDE DE MODIFICATION DU GROUPE

LE CONTEXTE

[1] Le 20 avril 2018, la demanderesse 9238-0831 Québec inc.¹ a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses Télébec, Vidéotron s.e.n.c., Bell Canada et Cogeco Connexion inc.², au nom de « toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vu imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par l'une ou l'autre des défenderesses des conditions ou des frais de résiliation de contrat ».

¹ « Boustifo ».

² « Cogeco ».

[2] En juillet 2018, Cogeco et Bell Canada déposent une demande en exception déclinatoire, soulevant les clauses d'arbitrage contenues dans leurs contrats avec les membres putatifs du groupe. Ces exceptions déclinatoires sont accueillies de consentement le 9 novembre 2018. Bell et Cogeco sont mises hors de cause.

[3] La demande d'autorisation est modifiée le 10 octobre 2018.

[4] Le 10 septembre 2019, le juge André Prévost accueille la demande d'autorisation modifiée contre Télébec, mais rejette l'autorisation contre Vidéotron³. Le groupe dont l'action collective était autorisée était le suivant :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par Télébec des conditions ou des frais de résiliation de contrat. »

[5] Le 14 décembre 2020, l'appel de Télébec à l'encontre du jugement d'autorisation est rejeté, mais l'appel de Boustifo est accueilli et la Cour d'appel autorise l'action contre Vidéotron⁴. Le groupe est maintenant défini par l'ajout suivant :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par Vidéotron S.E.N.C. des conditions ou des frais de résiliation de contrat ».

[6] La demande introductive d'instance est signifiée le 28 janvier 2021.

[7] Le 12 février 2021, Télébec, seule, se pourvoit devant la Cour suprême du Canada. Sa demande de permission est rejetée le 24 juin 2021⁵.

[8] Le 23 novembre 2021, les parties signent le protocole d'instance qui prévoit, à la case 19, la possibilité de demander la modification du groupe.

[9] De fait, le 18 octobre 2021, Télébec a déposé une demande modification pour « fermer le groupe ».

[10] Cette demande a été accueillie par le soussigné le 27 janvier 2022⁶. Je m'exprimais dans ces termes :

[37] Le Tribunal croit qu'il est préférable de délimiter le groupe en le définissant de façon temporelle. En l'espèce, le Tribunal ayant fixé la date de publication des avis

³ 9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo) c. Télébec, 2019 QCCS 3784.

⁴ Télébec c. 9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo), 2020 QCCA 1720.

⁵ Télébec, société en commandite c. 9238-0831 Québec inc. faisant affaires sous le nom de Caféier-Boustifo, 2021 CanLII 54460 (CSC).

⁶ 2022 QCCS 183. Voir, pour un raisonnement similaire, Louima c. Vidéotron ltée, 2023 QCCS 3172, paragr. 30 à 34.

comme date butoir dans le dossier *AGIL*, il y a lieu d'y arrimer Boustifo, les avis n'ayant été publiés dans ni l'un ni l'autre des dossiers.

[11] Parallèlement, dans un dossier géré conjointement, le soussigné refusait d'ouvrir le groupe, et maintenait la date butoir de la publication de l'avis aux membres⁷.

[12] Dès le 27 octobre 2023, la demanderesse revenait à la charge et demandait la modification de la description du groupe « puisque les pratiques reprochées aux défenderesses sont toujours en vigueur ».

[13] Cette demande est restée sans suite jusqu'à la présentation de l'avis de gestion du 22 septembre 2025, dont le Tribunal est saisi.

[14] Télébec s'oppose à la modification au motif que :

- a) Elle n'est pas appuyée d'une déclaration sous serment;
- b) Elle ne fait état d'aucun substrat factuel pour justifier la modification de la définition du groupe ou de la période temporelle visée par l'action collective;
- c) Elle n'invoque aucun fait nouveau et ne fait pas état de l'expérience de quiconque en regard de faits postérieurs au 17 octobre 2023;
- d) La Demande de modification et la Demande introductive d'instance modifiée à son soutien ne contiennent aucune conclusion spécifique en regard de la modification de la définition du groupe et ne contiennent pas une nouvelle définition du groupe à être approuvée par la Cour.

[15] Télébec soulève également que les membres ayant signé des contrats contenant une clause d'arbitrage doivent être exclus de la définition du groupe.

[16] Elle réfère à une déclaration sous serment Mme Marlène Lyrette, du 8 juillet 2025, qui indique que depuis le 8 janvier 2024, la Convention Cadre des services encadrant la prestation de services de télécommunication de Télébec aux entreprises dont la relation contractuelle n'est pas réglementée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et ne fait pas l'objet du Tarif général de Télébec contient une clause d'arbitrage.

[17] Quant à Vidéotron, elle fait valoir :

- a) Elle tend essentiellement à créer un nouveau groupe composé majoritairement d'entreprises liées à Vidéotron par une clause d'arbitrage valide;
- b) La clause d'arbitrage liant Vidéotron aux membres de ce nouveau groupe est soulevée dans le délai prescrit par l'article 622 C.p.c.;

⁷ *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2022 QCCS 176.

- c) La clause d'arbitrage retire à la Cour supérieure toute compétence à l'égard des différends pouvant opposer les membres du nouveau groupe à Vidéotron.

[18] Vidéotron demande que le Tribunal statue immédiatement sur l'exclusion des membres ayant signé une convention d'arbitrage. Le soussigné a indiqué à l'audience que si la modification était autorisée, un débat sur le déclinatoire aurait lieu en bonne et due forme, y compris sur le respect du délai prévu à l'article 622 *C.p.c.*.

QUESTION EN LITIGE

[19] La modification du groupe doit-elle être permise?

ANALYSE

[20] L'article 588 *C.p.c.* prévoit que le tribunal peut en tout temps modifier la définition du groupe visé par le jugement d'autorisation :

588. Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser ou annuler le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe ne sont plus remplies.

S'il révisé le jugement d'autorisation, il peut permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées. De plus, si les circonstances l'exigent, il peut, en tout temps et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

[21] Cette discrétion s'exerce même en l'absence de faits nouveaux et de circonstances qui existaient au moment de la demande d'autorisation⁸.

[22] Le Tribunal peut donc décider de modifier la composition du groupe sans qu'il soit nécessaire qu'une preuve de changement soit apportée. Il suffit que la demande soit justifiée. Le juge peut faire ce changement d'office. Comme l'écrit le professeur Lafond :

« Le pouvoir du juge peut aussi servir à restreindre le groupe visé par le recours. À la demande de l'intimé ou d'office, le tribunal peut modifier la description du groupe proposée par le requérant, dans le but certes de mieux circonscrire les droits des membres, mais surtout de limiter les champs géographique, temporel et factuel du groupe pour lequel le recours collectif sera autorisé »⁹.

[23] Puisque la modification du groupe peut être prononcée même en l'absence de fait nouveaux, le Tribunal ne retient pas d'emblée que la demande de modification n'est pas appuyée d'une déclaration sous serment¹⁰.

⁸ *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170, par. 15; *Charbonneau Daneau c. Bell Canada*, 2015 QCCS 5585, par. 27; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097, paragr. 18.

⁹ Pierre Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Édition Yvon Blais, 2006, p.52.

¹⁰ Article 101 (3) *C.p.c.*.

[24] « Cela dit, il ne saurait s'agir d'un appel déguisé. ¹¹»

[25] Il est remarquable que moins d'un an après que le Tribunal ait statué sur une demande de modification du groupe invoquant les mêmes moyens, la demanderesse redemande la même chose. Il s'agit de toute évidence d'un appel déguisé.

[26] Comme l'écrivait récemment la Cour d'appel¹²:

[21] L'une des nombreuses formes d'abus de procédure consiste précisément à remettre en cause, sans justification valable, une question déjà tranchée. Similairement à l'autorité de la chose jugée, cette forme d'abus s'articule autour de l'intégrité du processus décisionnel judiciaire et participe au respect des principes « d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice ».

(Références omises)

[27] Si on applique les critères de l'article 206 *C.p.c.*¹³ à la demande de modification, il est évident que la modification va retarder l'avancement du dossier. La demanderesse sait pertinemment que la grande majorité des membres qu'elle voudrait ajouter au groupe ont signé des contrats comportant une clause d'arbitrage. Elle propose de faire le débat sur leur exclusion au procès.

[28] Or, il s'agit ici de la compétence d'attribution de la Cour supérieure. Puisqu'il s'agit d'une clause d'arbitrage, elle doit être plaidée au début de l'instance, en vertu de l'article 622 *C.p.c.* :

622. Les questions au sujet desquelles les parties ont conclu une convention d'arbitrage ne peuvent être portées devant un tribunal de l'ordre judiciaire, alors même qu'il serait compétent pour décider de l'objet du différend, à moins que la loi ne le prévoie.

Le tribunal saisi d'un litige portant sur une telle question est tenu, à la demande de l'une des parties, de les renvoyer à l'arbitrage, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention. La demande de renvoi doit être soulevée dans les 45 jours de la signification de la demande introductive d'instance ou dans les 90 jours lorsque le litige comporte un élément d'extranéité. Néanmoins, la procédure d'arbitrage peut être engagée ou poursuivie et une sentence rendue tant que le tribunal n'a pas statué.

¹¹ *Charbonneau Daneau c. Bell Canada*, 2015 QCCS 5585, paragr. 15.

¹² *Vidéotron ltée c. Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL)*, 2023 QCCA 70.

¹³ 206. Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

[29] Videotron s'est vu refusé d'invoquer la clause d'arbitrage dans le présent dossier pour ne pas l'avoir soulevé à temps. Elle n'a pas l'intention que cela se reproduise et, nous l'avons vu, elle soulève l'argument en ouverture.

[30] Bell et Cogeco ont été mises hors de cause au début du dossier à cause des clauses d'arbitrage de leurs contrats.

[31] Dans le dossier connexe, AGIL, la définition du groupe exclut les membres dont le contrat comporte une clause d'arbitrage.

[32] Le débat devrait obligatoirement se faire avant de continuer à faire progresser le dossier.

[33] La demanderesse a déjà tenté de rajouter la compagnie Telus comme demanderesse, ce qui lui a été refusé¹⁴.

[34] Le Tribunal conclut que dans les circonstances, il serait contraire aux intérêts de la justice de rouvrir la définition du groupe.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[35] **REJETTE** la demande de la demanderesse pour permission de modifier le groupe;

[36] **LE TOUT** avec frais.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me David Bourgoin
BGA INC.

Me Maxime Ouellette
GARNIER OUELLETTE, AVOCATS

Avocats de la demanderesse 9238-0831 Québec inc. (Boustifo)

¹⁴ 9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo) c. Télébec, 2023 QCCS 4179.

Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Télébec

Me Érika Normand-Couture
Me Melissa Lewandowski
WOODS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Vidéotron, s.e.n.c.

Date d'audience : Le 28 novembre 2025